

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE GRIMPE ET GLISSE

TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « GROUPE GRIMPE ET GLISSE ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de promouvoir la pratique amateur des sports de montagne, de pleine nature et de glisse et de réaliser des manifestations sportives dans ce domaine en France et à l'étranger. Dans ce cadre, elle s'efforce de promouvoir la reconnaissance de l'identité et des libertés des homosexuels et lesbiennes et de lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Elle agit en ce sens en toute indépendance sans considérations touchant à la race, à la confession ou aux choix politiques de ses adhérents.

En cas de réalisation de bénéfices, ceux-ci ne pourront en aucun cas être partagés entre les adhérents.

L'association pourra adhérer à toute fédération répondant au même objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu. Cette décision devra être soumise pour approbation à la plus proche assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, qui versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, fournir un certificat médical précisant l'aptitude aux activités proposées par l'association et à la vie en groupe et l'absence de contre-indication, s'acquitter de sa cotisation le jour de l'adhésion. Dans les huit jours, le Président statue sur toute demande d'adhésion et transmet sa décision au bureau qui peut la réformer dans un délai d'un mois. Les décisions de rejet de la part du Président devront être dûment motivées.

ARTICLE 7: RADIATION-EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

1 – par décès

2 – par démission

3 – par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation

4 – par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave (notamment atteinte à l'honneur d'un membre de l'association ou de l'association elle-même par des paroles ou des actes) portant ou susceptible de porter préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le bureau. Si dans un délai d'un mois après la réception de la lettre recommandée, l'intéressé/e n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion d'office sera prononcée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE - DISCRETION

Le fichier nominatif des adhérents est strictement confidentiel et ne peut être communiqué éventuellement qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Il n'est accessible dans sa totalité qu'aux membres du conseil d'administration et est tenu à jour par le secrétaire. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fichier des membres de l'association ne pourra donner lieu à aucune exploitation.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion en ce qui concerne notamment l'association, ses membres et ses sympathisants. En outre ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque ou à la réputation de l'association.

TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association
- du produit des fêtes et manifestations, et plus généralement de toutes ressources y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

Le reliquat positif des budgets annuels constitue un fonds de réserve.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

TITRE 4 –ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 4 membres et au maximum 12 membres. Les administrateurs sont élus au scrutin secret, à la majorité des adhérents présents et représentés, pour deux ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le renouvellement porte sur les sièges des administrateurs arrivés au terme de leur mandat et sur les sièges vacants. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne devenue membre de l'Association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation, rédigée par le secrétaire, signée par le président et le secrétaire, qui fixent l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut se réunir en dehors des réunions périodiques à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si un quorum de 50% des ses membres est atteint. Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre, chaque membre du conseil d'administration ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal rédigé par le secrétaire signé par lui et le président.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le conseil d'administration élit, au plus tard huit jours après l'assemblée générale annuelle, en son sein un bureau composé de 4 à 6 membres. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire éventuellement secondé d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier éventuellement secondé d'un trésorier-adjoint. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale suivante.

En cas de défection de l'un des membres de bureau en cours de mandat, le conseil d'administration élit en son sein un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, mandaté pour cela par le conseil d'administration, tant en demande qu'en défense. Il peut, dans les mêmes conditions, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ordinaire. Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du conseil d'administration le plus âgé.

Le président peut déléguer ses pouvoirs et sa signature au vice-président et peut les déléguer également aux autres membres du bureau.

Ses fonctions de représentant de l'association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat.

ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la direction générale de l'association.

Il assure la tenue et le suivi des assemblées générales (envois des convocations, procès-verbaux, etc...) et rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites dans lesdits articles sur délégation du président.

Il tient à jour le fichier nominatif des membres de l'association.

Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 : LE TRESORIER

Le trésorier gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes.

Il établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles mais ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose pour l'administration de l'association des pouvoirs les plus larges sauf ceux expressément dévolus aux assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau pour leurs diligences.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Régulièrement constituées, elles représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 21 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par message électronique. Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été indiqué à l'art. 15.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et est investie d'une compétence générale en toutes matières. Elle n'examine que les questions inscrites à l'ordre du jour, dont le bilan financier et le rapport moral de l'activité de l'association, statue sur leur approbation, fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et donne toutes autorisations aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau afin d'effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle remplace les membres sortants du conseil d'administration par un vote à bulletin secret. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

A l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, le vote a lieu à main levée. Cependant le vote à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par cinq adhérents présents.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation, à l'exception des membres du bureau qui ne peuvent être porteurs de pouvoirs. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour adopter toute modification statutaire et prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut se prononcer sur toute question dans la limite de l'ordre du jour qui l'a convoquée.

Elle se réunit sur la demande :

- du quart des membres de l'association
- de la majorité absolue du conseil d'administration
- ou du président

ou si l'effectif du conseil d'administration est inférieur à la limite statutaire précisée par l'art.12.

Le quorum est fixé au quart des membres inscrits et à jour de leur cotisation. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sans conditions de quorum dans les quinze jours.

La dissolution de l'association ou la modification des statuts requiert l'accord des deux-tiers des membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation, à l'exception des membres du bureau qui ne peuvent être porteurs de pouvoirs. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Le vote a lieu à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être cependant demandé par le conseil d'administration ou par cinq membres présents.

TITRE 5 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire statutaire, ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur précise les modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts. Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

Fait en sept exemplaires originaux, un exemplaire signé est remis à chacun des signataires, un original à l'association et deux au dépôt légal, à Paris, en date du 19 octobre 2002.